

LOUDART MIDCAP EUROPE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM :

Dénomination : OUDART MIDCAP EUROPE

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : L'OPCVM a été agréé le 11 août 2009 pour une durée de 99 ans. Il a été créé le 1^{er} septembre 2009.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
P	FR0010789214	Capitalisation	EUR	1 part	Tous souscripteurs, personnes physiques ou morales
I	FR0010792887	Capitalisation	EUR	200 000€	Tous souscripteurs, principalement les investisseurs institutionnels.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier état périodique : Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents périodiques ainsi que les normes de la société de gestion en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'OUDART GESTION - 16 place de la Madeleine 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur notre site www.oudart.fr à la rubrique OPCVM.

Pour des explications complémentaires sur ces documents vous pouvez contacter Oudart Gestion à l'adresse ci-dessus, soit par courrier électronique : oudart.gestion@oudart.com, soit par téléphone au 01 42 86 25 00.

II – Acteurs

Société de gestion :

OUDART GESTION

Société anonyme, société de gestion agréée par l'AMF le 30 septembre 1997 sous le numéro d'agrément GP 97116.

Siège social et adresse postale : 16 place de la Madeleine 75008 Paris

Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachats :

CACEIS BANK, société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex

Établissement de crédit agréé par l'ACP

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de CACEIS : www.caceis.com, ainsi que sur exemplaire papier mis à disposition gratuitement sur simple demande. Des informations actualisées sont également mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) et teneur de compte émetteur par délégation.
CACEIS BANK.

Commissaire aux comptes :
PWC Sellam
2, rue Vatimesnil - CS 60003 F - 92532 Levallois Perret Cedex

Commercialisateurs :
Sociétés du groupe CHOLET-DUPONT-LOUDART
A noter : Certains commercialisateurs sont inconnus du fait de l'admission à la circulation des parts en EUROCLEAR.

Délégataire de la gestion comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex
La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conseillers : Néant

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Forme de l'OPCVM :

Caractéristiques des parts :
Code ISIN Parts P ; FR0010789214
Code ISIN Parts I ; FR0010792887

Nature du droit :
L'OPCVM est une copropriété de valeurs mobilières et d'instruments financiers. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts détenues. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues par les porteurs.

Inscription à un registre :
Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote :
S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts :
Au porteur. L'OPC fait l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation :
En dix millièmes de parts.

Date de clôture :
Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Régime fiscal :
Les OPCVM étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Les gains réalisés lors du rachat des parts de l'OPCVM par le porteur constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières. Enfin il est rappelé que l'OPCVM est un OPCVM de capitalisation ne distribuant pas de dividende.
De manière générale, le régime fiscal dont dépend l'OPCVM dépend de dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement des OPC. En cas de doute, le porteur est invité à prendre connaissance du traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable auprès d'un conseiller fiscal ou de son gestionnaire avant la souscription de toute part de l'OPCVM.
Enfin certains revenus distribués par un OPCVM à des investisseurs non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

L'OPCVM est éligible au PEA et aux contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes visés à l'article 21 de la loi de finances du 30 décembre 1997.

III-2 Dispositions particulières

Code ISIN Parts **P** ; FR0010789214

Code ISIN Parts **I** ; FR0010792887

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de surperformer l'indice actions DJ STOXX Europe ex UK Mid par une exposition active et discrétionnaire sur les marchés actions européens et plus particulièrement sur les actions de moyenne et petite capitalisation.

Indicateur de référence :

La gestion de l'OPCVM n'est pas indicielle et n'a donc pas pour objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. La gestion financière est donc déconnectée de tout indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Toutefois, la performance de l'OPCVM pourra être comparée à celle de l'indice DJ STOXX Europe ex UK Mid, dividendes réinvestis et exprimée en euro.

L'indice DJ STOXX Europe ex UK Mid, dividendes réinvestis, est basé sur les sociétés de taille moyenne en Europe, en excluant les sociétés du Royaume-Uni. Le nombre de sociétés intégrées dans l'indice est variable, autour de 150.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont disponibles sur le site www.stoxx.com.

L'administrateur Stoxx Ltd de l'indice de référence est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

1-Stratégie d'investissement :

L'OPCVM est géré de façon active et discrétionnaire. Il est exposé à hauteur de 60% au moins en actions des pays de l'union européenne et est investi en permanence à hauteur de 75% minimum dans des titres éligibles au PEA. L'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 100% de son actif sur les marchés actions.

Pour répondre à l'objectif de l'OPCVM, la stratégie de gestion est fondée sur une sélection de valeurs au sein de l'univers des petites et moyennes capitalisations européennes.

Les allocations retenues pour la poche actions dépendront des décisions prises au sein du comité de gestion hebdomadaire au regard du contexte macroéconomique. Par exemple, il sera tenu compte de l'évolution des taux d'intérêt, du niveau de la croissance mondiale, des résultats des entreprises, etc. Si les anticipations sont favorables à l'évolution des marchés d'actions, le gérant pourra exposer jusqu'à 100% de l'actif sur les actions, tous secteurs confondus. Certains thèmes spécifiques liés aux conclusions économiques et à l'analyse des sociétés seront choisis, aboutissant à des sur ou sous expositions sectorielles et à une répartition entre tailles des entreprises.

Dans ce cadre, la stratégie mise en œuvre par la société de gestion résulte d'un processus de gestion qui combine une approche macroéconomique (" top down ") pour la sélection des classes d'actifs et d'une approche microéconomique (" bottom up ") pour le choix des valeurs.

Approche macroéconomique («top down ») : Le processus de gestion intègre la stratégie « top down » dont l'objectif est d'identifier les tendances générales des économies internationales (taux de chômage, niveau d'inflation, croissance du PIB) et les développements au sein de classes d'actifs ou de zones géographiques spécifiques. Ce processus doit aboutir à la sélection de valeurs qui semblent les plus à même de profiter des prévisions macro-économiques.

Approche microéconomique («bottom up») : Même si les perspectives macroéconomiques sont essentielles à la gestion de l'OPCVM, l'analyse «bottom up» permet d'analyser le potentiel de sociétés par rapport à leur secteur d'activité, à travers le stock picking. Si la valeur présente un potentiel important et que le secteur ne paraît pas ou peu risqué, la valeur sera sélectionnée. Le choix des titres repose sur l'analyse fondamentale des sociétés, complétée par des rencontres régulières avec le management.

En fonction des perspectives perçues par le gestionnaire, les investissements actions seront orientés vers tous les secteurs économiques qui permettront de rechercher la performance maximale. L'OPCVM sera principalement investi sur titres de sociétés de moyennes et petites capitalisations boursières mais les grandes capitalisations boursières (supérieures à 15 milliards d'euros) pourront néanmoins représenter jusqu'à 25% de l'actif net.

Dans l'hypothèse où le gérant anticipe une évolution défavorable des marchés d'actions, le portefeuille pourra être exposé jusqu'à 25% sur le marché de taux (obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire négociés sur les marchés réglementés européens).

La zone d'investissement est principalement les pays de l'Union Européenne, hors Royaume-Uni. Néanmoins, l'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 25% de son actif sur toutes autres places financières européennes et/ou internationales y compris sur des marchés de pays émergents. Ces investissements permettent de profiter des conditions de marché décorrélées des grands marchés.

2-Les actifs et instruments financiers (hors dérivés intégrés):

Actions :

Du fait de son éligibilité au PEA, l'OPCVM est en permanence investi à hauteur de 75% minimum de son actif en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne. Afin de surperformer son indicateur de comparaison, il pourra être exposé jusqu'à 100%. En fonction des perspectives perçues par le gérant, l'OPCVM pourra investir sur des titres appartenant à tous secteurs d'activités économiques. L'OPCVM pourra investir dans les actions dont la capitalisation, lors de l'acquisition des titres, sera comprise entre :

- 0 à 100 millions d'euros : néant
- de 100 à 500 millions d'euros : de 0 à 10%
- de 500 Millions € à 15 milliards d'euros : de 60% à 100% de l'actif ;
- supérieure à 15 milliards €: de 0 à 25%

Dans la limite de 25% de son actif, l'OPCVM pourra investir sur toutes les places financières internationales hors celles des Pays de l'Union Européenne. L'exposition au risque de change pour les devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union Européenne sera limitée à 25%.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

1. Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 25% de son actif en obligations d'un marché réglementé d'un pays de l'Union Européenne, libellées en euros, émises par des entreprises privées ou publiques, de toute maturité.
Au moment de l'acquisition, le gérant s'assure que les titres répondent au rating retenu, à savoir au minimum BB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou une notation équivalente par les agences Moody's ou Fitch, ou jugée équivalente par la société de gestion. L'OPCVM pourra investir la partie obligations (jusqu'à 25% de l'actif) en titres inférieurs à BBB- (titres spéculatifs). A défaut de notation de l'émission par les agences, la société de gestion ne retiendra que des émetteurs remplissant des critères de crédit au moins équivalents aux notations prévues.
2. Le portefeuille pourra être investi sur des placements de type monétaire jusqu'à 25% de son actif. Ils seront soit à taux fixe, soit à taux variable (Ester ou EURIBOR) ou révisable (EURIBOR). La notation des émetteurs ne sera jamais inférieure à B sur les notes court terme sur l'échelle de Standard & Poor's ou une notation équivalente par les agences Moody's ou Fitch ou jugés équivalents par la société de gestion.

Actions ou parts d'OPCVM :

Dans un but de diversification géographique et/ou sectorielle, l'OPCVM pourra souscrire jusqu'à 10% de son actif, en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA français et/ou européens se limitant eux-mêmes à 10% de leur actif en titres d'OPCVM ou FIA. Ces OPCVM pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

3-Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Néant

4-Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra détenir à hauteur de 10% maximum de l'actif net les éventuels warrants, bons de souscription ou droits suite à des opérations sur titres. L'OPCVM n'a pas vocation à acquérir en direct des titres intégrant des dérivés.

5-Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces :

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie de l'OPCVM et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : l'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts dans le cadre de ses placements de trésorerie dans la limite de 10% de son actif net.
- Emprunts d'espèces : L'OPCVM pourra recourir temporairement aux emprunts d'espèces à concurrence de 10 % de son actif net dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

6-Opérations d'acquisition temporaire de titres (prises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des prêts d'espèces contre titres) et opérations de cession temporaire de titres (mises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des emprunts d'espèces contre titres) :

Néant.

7-Contrats constituant des garanties financières :

Néant.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit en cas de vente de l'OPCVM à un prix inférieur à celui souscrit. Le porteur de part de l'OPCVM doit être conscient que les actifs investis sont soumis aux variations des marchés. De ce fait, la société de gestion informe le porteur

que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que les sommes investies peuvent ne pas lui être intégralement restituées.

Risque actions : L'OPCVM sera directement sensible aux évolutions des actions. En conséquence, en cas de baisse de celles-ci, la valeur liquidative évoluera dans le même sens.

Les investissements en actions de " petites capitalisations " engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée de ce type de valeurs. Le maximum alloué sur ce risque de capitalisation actions est de 100% (en excluant des investissements actions initialement " grandes capitalisations " devenues " petites capitalisations " du fait d'une forte baisse de la valorisation des marchés actions).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations (" small and mid caps ") sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : L'OPCVM sera géré de façon discrétionnaire en fonction de l'anticipation de l'évolution des marchés et des sociétés sélectionnées. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de change : Le risque de change sera limité à 25% pour les devises en dehors de celles de l'Union Européenne. Mais l'OPCVM peut être investi jusqu'à 100% en devises de l'Union Européenne autres que l'euro. Les variations de change peuvent donc impacter l'ensemble de l'actif.

Risque de taux : L'exposition au risque de taux portera indépendamment sur des actifs à taux fixes ou variables. De manière générale, en cas de hausse des taux, la valeur des produits investis peut baisser et par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM également.

Risque de crédit : Le portefeuille peut être investi en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de l'obligation peut baisser, ainsi que la valeur liquidative de l'OPCVM. Il existe un risque que l'émetteur puisse faire défaut.

Risque pays émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Il est limité à 25% de l'actif.

Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1/ une baisse des revenus ; 2/ des coûts plus élevés ; 3/ des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4/ coût du capital plus élevé ; et 5/ amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « Article 8 ») et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Conformément à ce Règlement, Oudart Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

En effet, ils ne promeuvent pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance.) et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. Ainsi, la Société de Gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

A la date du présent prospectus, la Société de Gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit « RTS ») relatives au Règlement SFDR.

Disclaimer : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Oudart Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère mes incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Garantie ou protection.

Néant

Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

L'OPCVM s'adresse à des investisseurs souhaitant diversifier leur investissement sur des valeurs de petites et moyennes capitalisations des marchés de l'union européenne et acceptent les risques décrits ci-dessus :

Oudart Midcap Europe P : tous souscripteurs ;

Oudart Midcap Europe I : tous souscripteurs principalement les investisseurs institutionnels.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour la déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de ses objectifs propres à prendre des risques ou au contraire à privilégier un investissement prudent. Il est recommandé au porteur de l'OPCVM de diversifier ses placements et de déterminer la proportion de ses investissements compte tenu de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques auxquels l'OPCVM pourrait être exposé.

Informations relatives aux investisseurs américains :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion).

L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.oudart.fr/mentions-legales.

Affectation du résultat net :

Part P et part I : Capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part P et part I: Capitalisation.

Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.).

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
P	FR0010789214	Capitalisation	EUR	1 part	Tous souscripteurs, personnes physiques ou morales
I	FR0010792887	Capitalisation	EUR	200 000€	Tous souscripteurs, principalement les investisseurs institutionnels.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachats sont centralisées par délégation de la société de gestion auprès du dépositaire, CACEIS BANK par délégation de la société de gestion. chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu' à 14 heures.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de J

Les souscriptions et les rachats se font uniquement en parts.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Etablissement de la Valeur Liquidative	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 14 h	J avant 14 h	J	J + 1	J + 1	J +1

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés + "ci-dessus" (selon le wording), doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Caractéristiques des parts ou actions :

La devise de libellé des parts est en euro.

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées en dix-millièmes.

Valeur liquidative de la part P d'origine : 100 euros

Valeur liquidative de la part I d'origine : 10 000 euros

Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+ 1) sur la base des cours de clôture de J.

Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement dans le cadre de rachat de part. Dans le cas de commissions acquises à l'OPCVM, elles servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur,...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions/rachats	Assiette	Taux / barème Parts P et Parts I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise a à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

* En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, sur le même compte et sur la même valeur liquidative, ces opérations s'effectueront franco de commission.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

-Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;

-Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts P : 2,1528% TTC de l'actif net maximum Parts I : 1,076% TTC de l'actif net maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement :	Prélèvement à chaque opération	Par mesure de simplification, ne sera indiqué ici que le taux maximum : Actions Bourse française : 1,176% TTC (18 euros minimum) Actions Bourse étrangère : 1,80% TTC (108 euros minimum) en sus des frais de broker et de charge minimum) Obligations : 0.816% (18 € minimum)
4	Commission de surperformance	Actif net	Parts P : Néant Parts I : Néant

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La passation d'ordres est réalisée par une table de négociation externalisée, Amundi Intermédiation. Le choix des intermédiaires de marché est mis en œuvre par elle, selon une grille précise qui est revue annuellement. La liste des intermédiaires est validée chaque année par la SGP.

IV – Information d'ordre commercial

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Les documents annuels et périodiques de l'OPCVM peuvent être adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

LOUDART GESTION

16 place de la Madeleine 75008 Paris

Téléphone : 01 42 86 25 00 - e-mail : oudart.gestion@oudart.com

La valeur liquidative est disponible sur le site internet : www.oudart.fr.

Il est précisé que le document « politique de vote » ainsi que son rapport annuel rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés par l'OPCVM sont à la disposition du porteur de parts sur le site www.oudart.fr à la rubrique publication gestion.

V– Règles d'investissement :

Les règles d'investissement de l'OPCVM sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire. Elles doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces règles intervenait indépendamment de la société de gestion, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser ce dépassement dans les plus brefs délais en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

VI– Risque global

La méthode de calcul du risque global est celle du calcul de l'engagement.

VII– Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 relatif au plan comptable.

Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle du calcul de l'engagement.

Règle d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1-1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

1.1.1. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

1.1.2. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles

1.1.3. OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Méthode de comptabilisation :

La comptabilité de l'OPCVM est tenue en euros.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VIII-Rémunération :

La politique de rémunération en vigueur au sein du groupe distingue deux types de rémunération : la partie rémunération fixe (paiements ou avantages récurrents) et une partie variable (qui dépend des performances ou d'autres critères prédéfinis).

Pour la majeure partie des collaborateurs, elle est basée tant sur le résultat annuel du groupe que sur leurs propres résultats conjugués à ceux de leur équipe.

Pour certains collaborateurs, appelés preneurs de risque, directement impliqués dans le conseil et/ou la vente mais aussi dans l'activité cœur du groupe, la gestion d'actifs, la politique de rémunération doit veiller à ne pas promouvoir la prise de risque inconsidérée, ou l'intérêt de l'entreprise seule au détriment de celui des clients. La politique de rémunération prend en compte la conformité aux règles de bonne conduite et de prévention des conflits d'intérêt.

Un preneur de risque est une personne susceptible d'avoir une influence significative sur le service fourni et le comportement de l'entreprise. Ce sont donc les dirigeants, les personnes en charge des équipes commerciales, les gérants, et toutes les personnes qui peuvent avoir un impact sur le profil de risque de la société. L'ensemble de l'équipe de gestion est intégré à cette catégorie. Un comité de rémunération comprenant des représentants de la maison mère détermine chaque année l'enveloppe de rémunération et vérifie en N+1 l'absence de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site www.oudart.fr. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande.

IX-: Critères esg :

Les critères ESG (Environnement-Social-Gouvernance) sont intégrés de façon croissante dans la gestion. Ces critères sont d'ores et déjà examinés avec la plus grande attention dans la sélection des valeurs.

L'ISR offre en effet une vision complémentaire à la fois en termes de risques et d'opportunités. De nombreux exemples prouvent que les entreprises les plus attentives aux problématiques environnementales, sociales et de bonne gouvernance offrent les meilleures perspectives sur le long terme.

Certaines activités sont exclues du portefeuille, soit qu'elles constituent l'essentiel des activités d'une société, soit qu'elles représentent une partie significative de leur chiffre d'affaires. Nous sommes particulièrement attentifs aux activités qui peuvent engendrer des addictions par exemple au tabac, aux drogues, celles qui participent à la production de charbon ou celles qui ont un rapport avec certaines armes. Les entreprises impliquées dans la fabrication, la prestation de services ou le support technique des armes suivantes ou de leurs composants sont totalement exclues : mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes nucléaires, armes chimiques et armes biologiques.

L'analyse des controverses, c'est-à-dire des débats ou des polémiques issus de l'activité des sociétés, est aussi un facteur d'exclusion, particulièrement celles qui ont un caractère grave engendrant une notation élevée.

Il peut toutefois nous arriver d'inclure dans notre univers « investissable » des entreprises qui ne sont pas irréprochables. Ainsi, par exemple dans le secteur des énergies fossiles nous privilégions les entreprises qui font leurs meilleurs efforts pour réduire leur empreinte carbone ou celle de leurs clients. C'est une approche « best efforts » qui peut se distinguer parfois du « best in class ».

La nécessité pour notre civilisation de réduire les pollutions de toutes sortes (gaz à effet de serre, plastique, etc..) recèle aussi de nombreuses opportunités d'investissement. Les entreprises liées aux énergies renouvelables, à l'économie circulaire, et à la digitalisation de nos processus sont analysées et constituent un vivier significatif de notre univers.

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter du 1er septembre 2009 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Supporter des frais de gestion différents ;
- Avoir une valeur nominale différente ;

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement

de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation uniquement.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation de l'OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Néant

MISE A JOUR LE 20 JUIN 2022